

Le 15 février 2024

M. Marc Morin
Secrétaire général
CRTC
Ottawa (Ontario) K1N 0N2

Objet : Observations finales de la *Fédération culturelle canadienne-française* (FCCF) dans le cadre de l'*Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138 – La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone – Dossier public : 1011-NOC2023-0138*

M. le Secrétaire général,

1. Vous trouverez ci-dessous les observations finales de la Fédération culturelle canadienne-française dans le cadre du dossier cité en rubrique.
2. D'emblée, notons que nous avons eu l'occasion de prendre connaissance des observations finales de la Fédération des communautés francophones et acadienne du Canada (FCFA) et que nous sommes solidaires des opinions qui y sont exprimées.
3. Nos observations finales portent sur les éléments suivants :
 - **Toutes les entreprises de services en ligne qui génèrent des revenus au Canada doivent dès maintenant contribuer au développement du contenu canadien tel qu'il est défini.**
 - **Le véhicule à utiliser pour soutenir les créations audiovisuelles des communautés francophones en situation minoritaire (CFSM)¹ ne peut être rien d'autre que le Fonds des médias du Canada (FMC).**
 - **La prétention erronée des fournisseurs de services audio en ligne étrangers indiquant que 70% de leurs revenus bruts bénéficient aux ayants droit doit être dénoncée et corrigée.**
 - **La répartition des contributions entre le soutien aux créations anglophones et celui aux créations francophones doit être globalement de 60-40.**
 - **Les obligations statutaires accrues du CRTC, depuis le printemps 2023, pour assurer l'épanouissement des francophones au Canada et plus particulièrement les communautés francophones en situation minoritaire dans les provinces et territoires autres que le Québec.**

¹ Les expressions « CLOSM francophones » et « CFSM » sont synonymes et interchangeables dans le cadre de nos soumissions dans ce processus de consultation et servent à identifier les communautés francophones en situation minoritaire au Canada.

OBSERVATIONS DÉTAILLÉES

4. Toutes les entreprises de services en ligne qui génèrent des revenus au Canada doivent dès maintenant contribuer au développement du contenu canadien tel qu'il est défini.

5. La définition du contenu canadien existait AVANT que les services en ligne étrangers n'exploitent leurs entreprises au Canada. Ils ont le droit de plaider pour des modifications de cette définition s'ils le veulent, mais les règles actuelles doivent être respectées par tous dès maintenant. L'exemption de réglementation qui a permis à ces entreprises de se tailler la place dominante qu'elles occupent sans pour autant faire leur juste part pour le développement de la diversité culturelle canadienne a déjà trop duré, il est temps qu'elle disparaisse.

6. Il est prématuré de réduire les exigences pour les entreprises canadiennes au même moment où les entreprises étrangères commenceraient, elles, à être assujetties au cadre réglementaire canadien. L'ampleur des effets positifs des contributions à venir reste à être évaluée.

7. Le véhicule à utiliser pour soutenir les créations audiovisuelles des communautés francophones en situation minoritaire ne peut être rien d'autre que le FMC.

8. Seule la mutualisation des ressources financières permettra aux contributions d'avoir un impact durable sur l'épanouissement de la culture et de l'identité des communautés francophones en situation minoritaire.

9. La concentration des ressources financières pour le développement de contenu culturel francophone à un seul endroit donnera de meilleurs résultats qu'une approche de guichets multiples. La multitude de sources de financement, parfois complémentaires, mais pas nécessairement, fragilise l'appui disponible aux créateurs des CLOSM francophones et alourdit leur travail. De plus, cela augmente le fardeau administratif de nos groupes qui surveillent et évaluent les impacts des mesures en place pour assurer un financement équitable. Nous demandons la mise en place de moyens qui auront pour effet de faciliter l'octroi, le suivi des contributions et la mesure éventuelle des impacts des investissements, en matière culturelle, sur la protection et la promotion du français au Canada et plus particulièrement vis-à-vis de l'épanouissement des CLOSM francophones.

10. Les mécanismes de répartition des contributions entre différents fonds indépendants auront pour effet de diluer le financement disponible pour les productions francophones des communautés en situation minoritaire.

11. Considérant ce qui précède, à cette étape du développement du nouveau cadre réglementaire, le Conseil doit refuser que les entreprises en ligne étrangères mettent sur pied de nouveaux fonds de production indépendants. Celles-ci ont démontré, par leurs témoignages en audience et dans leurs commentaires écrits, qu'elles ne saisissent pas le concept « d'indépendance » lui-même. Elles ont

toutes exprimé le désir de verser d'éventuelles contributions à des fonds créés par elles pour que ces fonds appuient leurs propres plans d'affaires et ont répété qu'il était essentiel que les contributeurs soient aussi des bénéficiaires des fonds visés par lesdites contributions. À sa face même, ce raisonnement est spécieux.

12. Les entreprises en ligne étrangères ne proposent que des solutions qui leur sont directement et spécifiquement bénéfiques, uniquement à leur avantage. Or leurs plans d'affaires ne visent pas à atteindre les objectifs de la *Loi sur la radiodiffusion* canadienne, mais à maximiser les dividendes pour des actionnaires étrangers.

13. Nous fournissons en Annexe des extraits de la transcription de l'audience qui sont des exemples éloquentes à cet égard et qui mettent en évidence leur absence de considération pour l'épanouissement des communautés francophones en situation minoritaire².

Les entreprises étrangères doivent s'intégrer à la politique canadienne de radiodiffusion et non pas l'ignorer.

14. Les réponses qu'ont fourni les entreprises en ligne étrangères à la question 21 b) de la demande de renseignements³ mettent en évidence que 1) l'épanouissement de la culture francophone n'est pas une priorité et ne le sera jamais; 2) aucune de ces entreprises ne comprend la différence entre la francophonie québécoise et celles des communautés francophones en situation minoritaire.

15. Leurs positions soutenues en cours d'audience dévoilent qu'elles estiment que des productions étrangères traduites en français devraient satisfaire les francophones du Canada. Paramount a été particulièrement candide à ce sujet :

Paramount recognizes the importance of fostering the development of Canadian French-language programming, as it is reflected among the regulatory and policy objectives of the Act. As we explained during our testimony at the Contribution Hearing, our two Canadian streaming services – **Paramount+ and Pluto TV** – **are designed to provide, and to cater to audiences seeking, English-language programming. Accordingly, these streaming services do not provide pre-existing or original Canadian French-language programming.**

The objectives of the Act are best served by permitting foreign online undertakings to contribute in ways that align with their business models, and not by requiring every undertaking to satisfy all the objectives of the Act. However, **if the Commission determines that every foreign online undertaking must support Canadian French-language programming, then we ask for flexibility to do this in a wide variety of ways that will both serve Canadian French-language creators and provide us the best opportunity to incorporate these obligations into our existing business plans and natures of service.** We submit that options should include not only contributions to Canadian French-language production funds, but also, for example, promotion of Canadian French-language programming, **licensing English language programming to Canadian French language services**, and training and mentorship of Canadian French-language creators. As recognized both in the Regulatory Impact Analysis

² Voir Annexe.

³ Voir *Demandes de renseignements relatives au processus sur les Contributions initiées par La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, 12 mai 2023*, Radiodiffusion – Lettre du personnel, CRTC, 4 décembre 2023; en ligne [Audience du 20 novembre 2023, Gatineau \(Québec\) | CRTC](#), référence extraite le 13 février 2024.

Statement accompanying the Policy Direction and by the Commission in para. 17 of BNC 2023-138, content quotas and exhibition requirements are ill-suited to on-demand and personalized streaming services. **Finally, any requirement to support Canadian French-language programming should be imposed as part of the overall contribution framework, and not an initial base contribution, to which we are opposed.** ⁴[caractères gras ajoutés]

16. Ainsi selon Paramount, la manière à privilégier pour favoriser l'épanouissement du contenu francophone au Canada est de laisser les entreprises étrangères anglophones « former » les créateurs francophones et fournir aux citoyens francophones des traductions de contenus anglophones canadiens ou étrangers.

17. Or ce n'est pas du tout ce dont il est question dans les objectifs de la *Politique canadienne de radiodiffusion*, d'autant qu'une telle proposition ignore totalement l'obligation du Conseil d'interpréter la *Loi sur la radiodiffusion* [...] d'une manière qui respecte [...] l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des minorités francophones et anglophones du Canada et à appuyer leur développement, compte tenu de leur caractère unique et pluriel et de leurs contributions historiques et culturelles à la société canadienne, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne [et qui respecte aussi] l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne⁵.

18. Puisque les services en ligne étrangers génèrent des revenus au Canada, services payés par des Canadiens dont les citoyens des CLOSM francophones font partie, le CRTC doit exiger qu'ils participent au développement de cette culture en appuyant, à la hauteur de leurs revenus canadiens, comme le font les entreprises canadiennes comparables, la création de contenus audiovisuels et musicaux ainsi que la programmation des radios communautaires francophones en situation minoritaire.

19. Laissons ensuite ceux qui y comprennent quelque chose et s'y intéressent de manière authentique participer activement, de leur plein gré et avec enthousiasme au développement de la culture canadienne francophone au sein des communautés en situation minoritaire. Les responsables des programmes du FMC qui administrent d'ores et déjà une portion de financement dédiée au soutien des productions indépendantes issues des CLOSM francophones, les artisans et les créateurs de nos milieux sauront y voir.

⁴ Paramount, Réponses aux Demandes de renseignements relatives au processus sur les Contributions initiées par La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, 12 mai 2023, Radiodiffusion – Lettre du personnel, CRTC, 4 décembre 2023; voir la Question 21.

⁵ *Loi sur la radiodiffusion*, al. 2(2) et 2(3).

20. Nous devons aussi relever ce qui nous semble être une incongruité dans la réponse fournie par Netflix à la question 21 de la demande de renseignement du Conseil⁶ quand on la compare à l'ensemble des soumissions de Netflix dans le cadre de cette consultation.

21. En analysant attentivement les soumissions écrites et la comparution de Netflix, nous soupçonnons que Netflix ait malencontreusement fait un mauvais usage du mécanisme de confidentialité offert par le Conseil en répondant à la portion de cette question qui vise les CLOSM francophones, soit la section 21 b) (ii) dont nous reprenons et soulignons le libellé ci-dessous :

Comme il en a été question lors de l'audience, le Conseil souhaite mieux comprendre les activités des entreprises en ligne non canadiennes en ce qui concerne les émissions originales de langue française et l'acquisition des droits d'émissions canadiennes de langue française préexistantes. Veuillez fournir les renseignements complémentaires suivants concernant vos dépenses de programmation au cours des trois dernières années de radiodiffusion :

- a. la part de votre contenu canadien (tel qu'il est actuellement défini par le BCPAC, le CRTC et les divers traités de coproduction administrés par Téléfilm) en relation avec le contenu canadien de langue française préexistant;
- b. La part de votre contenu canadien (tel qu'il est actuellement défini par le BCPAC, le CRTC et les divers traités de coproduction administrés par Téléfilm) consacrée à des œuvres originales canadiennes de langue française et commandées : (i) à des créateurs québécois; et (ii) à des communautés de langue officielle en situation minoritaire à l'extérieur du Québec.

22. Dans tout ce que Netflix a mis au dossier public, il n'y a aucun indice que le moindre investissement a été fait avant la fin de l'année 2023 dans du contenu canadien tel qu'il est actuellement défini par le BCPAC consacré à des œuvres originales canadiennes de langue française et commandées à des créateurs des communautés francophones en situation minoritaire à l'extérieur du Québec. La question leur a été posée directement pendant leur comparution. Ils n'ont jamais répondu⁷.

23. Or la version abrégée de la réponse de Netflix laisse sous-entendre qu'il y en aurait eu puisque cette portion du texte est caviardée.

⁶ Voir *Demandes de renseignements relatives au processus sur les Contributions initiées par La voie à suivre – Travailler à l'élaboration d'un cadre réglementaire modernisé concernant les contributions pour soutenir le contenu canadien et autochtone, Avis de consultation de radiodiffusion CRTC 2023-138, 12 mai 2023*, Radiodiffusion – Lettre du personnel, CRTC, 4 décembre 2023; en ligne [Audience du 20 novembre 2023, Gatineau \(Québec\) | CRTC](#), référence extraite le 13 février 2024.

⁷ Voir CRTC, *Transcription, Audience du 30 novembre 2023*, vol. 9 de 15, Gatineau (Québec), 30 novembre 2023, paragraphes 7253 à 7265.

b) (ii) The portion of programming expenses in relation to original Canadian French-language content (as currently defined by CAVCO) commissioned from official language minority communities outside Quebec:

i) year ending June 30, 2021: # [REDACTED]

ii) year ending June 30, 2022: # [REDACTED]

iii) year ending June 30, 2023: # [REDACTED]

24. Si la réponse de Netflix à la sous-question 21 b) (ii) est « 0 \$ », elle est d'intérêt public puisqu'elle ne remplit pas les critères élaborés par le Conseil. C'est pourquoi elle doit être franchement divulguée et assumée.

25. Tubi, Disney, Amazon, Paramount et Apple l'ont compris d'emblée et, bien que nous eussions préféré que le résultat soit différent, nous soulignons la transparence dont ils font preuve en répondant « 0 \$ » ou « rien » à cette question spécifique.

26. Seuls le CRTC et Netflix peuvent éclaircir cette question. Nous demandons donc qu'une vérification soit faite et qu'il soit confirmé si oui ou non Netflix a effectivement fait de tels investissements. Dans le cas contraire, les réponses de Netflix à la question 21 b) (ii) doivent être divulguées et la version abrégée de ses réponses aux demandes de renseignements du Conseil doit être corrigée.

27. La prétention erronée des fournisseurs de services audio en ligne étrangers indiquant que 70% de leurs revenus bruts bénéficient aux ayants droit doit être réfutée et corrigée.

28. Plusieurs fournisseurs étrangers de services audio en ligne ont chanté en chœur une donnée pour tenter de convaincre le Conseil qu'ils devraient être exemptés des contributions au développement du contenu canadien, comme c'est le cas pour les radiodiffuseurs canadiens, y compris les fournisseurs de services audio tels Sirius XM et Stingray⁸.

29. Cette donnée indiquerait que ces fournisseurs remettent environ 70% de leurs revenus bruts aux ayants droit de la musique qu'ils diffusent. Nous sommes fort surpris de la teneur de cette affirmation. Nous avons donc entrepris d'en trouver l'origine précise, les différentes interventions à ce sujet au dossier public étant

⁸ Voir par exemple : Digital Media Association, Broadcasting Notice of Consultation 2023-138, The Path Forward – Working towards a modernized regulatory framework regarding contributions to support Canadian and Indigenous content, 11 juillet 2023, par. 14; Spotify, Intervention Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2023-138 – The Path Forward – Working towards a modernized regulatory framework regarding contributions to support Canadian and Indigenous content, 11 juillet 2023, par. 86; CRTC, Transcription, Audience du 29 novembre 2023, vol. 8 de 15, Gatineau (Québec), 29 novembre 2023, par. 6359 à 6409, au par. 6409: "70 percent of the revenues that music streaming services take in each month is paid as royalties to music rights owners"; CRTC, Transcription, Audience du 29 novembre 2023, vol. 8 de 15, Gatineau (Québec), 29 novembre 2023, par. 6631-6632.

selon nous avares de détails sur la composition de ce « 70% ». Nous avons concentré notre recherche sur une seule étude de cas, Spotify, pour deux raisons :

- 1) Spotify est un fournisseur dominant dans ce créneau;
- 2) Spotify est une entreprise cotée en bourse, ce qui l'oblige à publier des informations financières pertinentes.

30. Au paragraphe 86 de son mémoire, Spotify mentionne ce qui suit :

As noted above, in order to attract customers in their competitive environment, music streaming services must negotiate agreements with rights holders to ensure a comprehensive catalogue. A significant amount of the revenues earned by music streaming services —nearly 70%— is paid back as royalties to rights holders, who in turn pay artists and songwriters. Like our peers, Spotify does not pay artists or songwriters directly, and is not privy to the payout terms of their individual agreements with record labels, music publishers, collecting societies, or other affiliates⁹.

31. Pour valider ces dires, nous avons consulté le document « FORM 20-F » que Spotify a soumis à la U.S. Securities and Exchange Commission pour l'année 2022, disponible en ligne. Dans ses états financiers, Spotify y déclare 11,727 milliards d'euros de revenus pour 2022, ainsi qu'un « cost of revenues » de 8,801 milliards d'euros. Ce « cost of revenues » représente 75% des revenus totaux.

32. Si 70% des revenus vont aux ayants droit, il resterait donc 5% pour les autres frais.

33. Or compte tenu de la description qui est donnée pour le poste « cost of revenues »¹⁰, nous sommes d'avis que Spotify exagère grandement la proportion des revenus qui retourne aux ayants droit. Les deux dernières lignes de cette description sont extraordinairement révélatrices :

also reflects discounts provided by certain rights holders in return for promotional activities in connection with marketplace programs. Additionally, cost of revenue includes credit card and payment processing fees for subscription revenue, customer service, certain employee compensation and benefits, cloud computing, streaming, facility, and equipment costs, as well as the amortization of podcast content assets.

34. Outre les paiements de redevances, sont inclus dans le calcul « cost of revenues » :

- ✓ les frais de cartes de crédit et les frais de traitement du paiement des abonnements;
- ✓ le service à la clientèle;
- ✓ certaines formes de rémunération et bénéfices versés aux employés de Spotify;
- ✓ l'infrastructure de la diffusion en continu (!);
- ✓ l'infonuagique (!!);
- ✓ les installations (« facilities »);

⁹ Spotify, *Intervention Broadcasting Notice of Consultation CRTC 2023-138 – The Path Forward – Working towards a modernized regulatory framework regarding contributions to support Canadian and Indigenous content*, 11 juillet 2023, par. 86.

¹⁰ United States Securities and Exchange Commission Form 20-F, *Spotify Technology S.A., Annual Report Pursuant to Section 13 or 15(d) of the Securities Exchange Act of 1934 - For the fiscal year ended December 31, 2022*, [Spotify - Financials](#), p. F-5 et p. F-6.

- ✓ l'équipement et;
- ✓ le coût d'amortissement de certains avoirs de propriété intellectuelle (« podcast content assets »).

35. Dans le 75% du « cost of revenue », on trouve donc les frais de cartes de crédit – qui sont souvent de 5% –, tous les équipements informatiques qui servent à maintenir un réseau mondial de diffusion en continu, dont les serveurs qui hébergent le « cloud computing », le service à la clientèle pour répondre à plus de 400 millions d'abonnés¹¹, des salaires et bénéfices aux employés sans qu'on nous dise lesquels ni à combien ils se chiffrent.

36. Devant une telle énumération de postes de dépenses qui sont certainement onéreux et bien au-delà de 5%, mais qu'on refuse de préciser spécifiquement pour les inclure en vrac avec les paiements de redevances, difficile de croire que 70% des revenus trouvent leur chemin jusqu'aux ayants droit.

37. Les Canadiens méritent mieux que les explications tronquées fournies servant de prétexte commode pour ne pas contribuer au système de radiodiffusion canadien de manière comparable à ce que les entreprises canadiennes font déjà, et ce, depuis le premier jour de leur présence dans le marché, même quand elles sont en progression et déficitaires.

38. À la lumière de l'analyse du cas Spotify et en l'absence d'une ventilation détaillée des frais encourus par les entreprises de services audio, nous sommes d'avis que la valeur probante de leurs affirmations à toutes, indiquant que 70% de leurs revenus sont versés aux ayants droit, est nulle.

39. Il est impératif que non seulement le Conseil, mais aussi les groupes représentant les communautés francophones en situation minoritaire, n'obtiennent rien de moins que des données fiables et transparentes pour remplir la mission de consultation du CRTC tel qu'établi par l'alinéa 5.2 de la *Loi sur la radiodiffusion*.

40. La répartition des contributions entre le soutien aux créations anglophones et celui aux créations francophones doit être globalement de 60-40.

41. Le Parlement a récemment modifié la *Loi sur la radiodiffusion* en y spécifiant que le Conseil doit, dans l'exécution de sa mission de réglementation et de surveillance du système canadien de radiodiffusion :

*a) tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française, anglaise et autochtones et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue, notamment le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord, et des besoins et intérêts propres des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada ainsi que des peuples autochtones*¹²; [nous soulignons]

¹¹ Voir [Spotify – Wikipedia](#), section « User growth ».

¹² *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 5(2) a).

42. Prendre acte du contexte minoritaire du français en Amérique du Nord signifie adopter des mesures positives concrètes. Une de ces mesures a déjà été identifiée autant par l'Alliance des producteurs francophones du Canada (APFC) que par le FMC, deux des organisations les mieux informées des défis et obstacles auxquels les créateurs francophones font face. Ces organisations ont recommandé, et dans le cas du FMC déjà mis en place, une solution qui tient compte du contexte minoritaire du français en Amérique du Nord¹³, soit la répartition des contributions pour le développement de contenu canadien dans une proportion de 60% pour les œuvres en anglais et de 40% pour les œuvres en français.

43. Nous soutenons ardemment cette recommandation et invitons le Conseil à la faire sienne sans aucune hésitation, ce qui serait clairement conforme à la mission de réglementation et de surveillance qui lui a été confiée par le Parlement dans la *Loi sur la radiodiffusion*.

44. Les obligations statutaires accrues du CRTC, depuis le printemps 2023, pour assurer l'épanouissement des francophones au Canada et plus particulièrement les communautés francophones en situation minoritaire dans les provinces et territoires autres que le Québec.

45. Les entreprises en ligne étrangères qui seront maintenant réglementées lorsqu'elles génèrent des revenus au Canada ont clairement démontré au cours de ce processus que la promotion et la protection de la diversité culturelle et de la langue française ne font pas partie de leur ADN. Or ces deux buts sont au cœur de la définition de la souveraineté culturelle canadienne que le CRTC a pour mission de préserver.

46. Le Parlement a récemment modifié la *Loi sur la radiodiffusion* en y spécifiant que le Conseil, dans l'exécution de sa mission de réglementation et de surveillance du système canadien de radiodiffusion, **doit** :

tenir compte des caractéristiques de la radiodiffusion dans les langues française, anglaise et autochtones et des conditions différentes d'exploitation auxquelles sont soumises les entreprises de radiodiffusion qui diffusent la programmation dans l'une ou l'autre langue, notamment le contexte minoritaire du français en Amérique du Nord, et des besoins et intérêts propres des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada ainsi que des peuples autochtones¹⁴; [nous soulignons]

¹³ Voir CRTC, *Transcription, Audience du 30 novembre 2023*, vol. 9 de 15, Gatineau (Québec), 30 novembre 2023, paragraphes 6833 à 6837.

¹⁴ *Loi sur la radiodiffusion*, L.C.1991, art. 5(2) a).

et aussi que

47. *Le Conseil [doit favoriser] l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire du Canada et [appuyer] leur développement*¹⁵.

48. Pour éviter toute ambiguïté quant à la priorité que le Parlement voulait voir le CRTC accorder aux communautés francophones, dont celles en situation minoritaire, il a ajouté la règle d'interprétation spécifique suivante [nous soulignons]¹⁶ :

49. L'interprétation et l'application de la présente loi doivent se faire d'une manière qui respecte :

c) l'engagement du gouvernement du Canada à favoriser l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire et à appuyer leur développement, ainsi qu'à promouvoir la pleine reconnaissance et l'usage du français et de l'anglais dans la société canadienne.

50. Le présent processus de consultation a mis en lumière la faible ou l'absence de volonté pour les entreprises en ligne étrangères de développer du contenu canadien en français et encore moins dans les communautés francophones en situation minoritaire.

51. Dans ce contexte, il devient impératif pour le Conseil d'imposer à ces entreprises dès maintenant des contributions au FMC comparables à celles que les radiodiffuseurs canadiens font depuis des décennies puisque c'est le seul fonds qui soutient concrètement la production culturelle des CLOSM francophones.

Le tout, respectueusement soumis.

Salutations cordiales,



Marie-Christine Morin
Directrice générale

¹⁵ Loi sur la radiodiffusion, L.C.1991, art. 5.2.

¹⁶ Loi sur la radiodiffusion, L.C.1991, art 2(3).

ANNEXE

Nous avons souligné certains des extraits ci-dessous :

Disney¹⁷

788 MR. FARES: I was remiss in highlighting one other point, and that is, when there is a mandate to contribute to a fund, the law requires that it be non discriminatory access to those funds.

789 So, if we contribute, we have to be able to access that fund.

Paramount¹⁸

5725 MR. MURPHY: Thank you for that, Commissioner. That is an area where perhaps there really is urgency around funding the Broadcast Participation Fund or the Accessibility Fund, and finding a way to meet that need in the near term. You know, with respect to legacy production funds and the funding of Canadian programming, we don't see the urgency; we don't see a step one need for that, but these other public interest funds, I think we acknowledge that there is an urgent need there.

[...]

5805 We have an obligation to you all to contribute and I think in the counting of those contributions and in the types of contributions you recognize, you give us an incentive to do that more, right. And it allows Doug to work with the budget teams and to make the case that there's even more and better reasons to do this, right, rather **than going back and saying we have yet another regulator that wants to extract money from us that will divert funds from what we, you know, use to get a return on investment and have a profit and loss business.** [...]

[...]

5814 [VICE CHAIRPERSON SCOTT] So while I recognize your concerns with the sequencing of how we're rolling out, would you nonetheless acknowledge that there are a category of things that we're not going to get to through incentives and economics where, frankly, a cash contribution to a fund might be the easiest, most transparent, clearest way of supporting some really clear objectives?

5815 MR. SMITH: I think it's an excellent question. I'm going to try to handle it first.

5816 I haven't said this yet, but I think it's very important to mention that Paramount in Canada runs as an isolated business within the parent company and **we have to defend our business plan and lobby and ask for investment in our market.** It's not like a line of credit that we can go back and just pull money from.

[...]

5822 So I suppose it getting made, but I'm also coming back to what our strengths are. [...].

¹⁷ CRTC, *Transcription, Audience du 20 novembre 2023*, vol. 1 de 15, Gatineau (Québec), 20 novembre 2023.

¹⁸ CRTC, *Transcription, Audience du 28 novembre 2023*, vol. 7 de 15, Gatineau (Québec), 28 novembre 2023.

to contribute to every objective. And you know, for us, we feel strongly that, you know, the way that we can contribute the best are through the ways that we've spoken about earlier.

5824 [...] we just want to keep the focus a bit on the trade offs for something like that and, you know, the immediate impact that having to contribute to things that don't align with our business model could, you know, divert funds from some of the Canadian productions that we're working on.

[...]

5826 VICE CHAIRPERSON SCOTT: A skeptic might say that there's a risk that the objectives that you're contributing towards have some degree of economic viability, while some of the objectives you're expecting others to contribute to are non economically viable.

5827 Do you see a fairness issue there?

5828 MR. SMITH: I'll just go first. Thank you for the question. It's one I'm keen to answer.

[...]

5837 But I just want to come back to our strength, and our strength is the commerce side. [...].

Netflix¹⁹

7296 MR. CARDIN: So to jump in on that, as we've mentioned in principle where we don't support an initial base contribution because we think we'll achieve better results with direct investment in production and as others you know, as the MPA, Paramount have said as well, we have finite production budgets and, you know, it could result in displacement of certain investments.

7297 We are also concerned about the fact, and I mentioned **this in my prior appearance, that it would be somewhat discriminatory given the rules to access some of those current funds.** And mindful of those challenges, so we are of the view that if you were to proceed with, you know, mandating a mandated initial base contribution despite, you know, the concerns that we have raised, it should be no more than two percent. And that is based on the international precedents that Dean has raised and in our view as well should allow for the most flexibility possible in the option.

7298 So rather than being directed to a single fund or to maybe one or two funds to use, I believe, Vice Chair Scott's expression, there are a constellation of funds out there. They all have important roles to play and we would seek the flexibility to be able to direct our contributions to a number of those funds and if you would see fit again to include the partnerships that we're currently involved in in terms of professional development and training given how critical they are to those organizations and given the demonstrated results that they've yielded so far.

[...]

¹⁹ CRTC, *Transcription, Audience du 30 novembre 2023*, vol. 9 de 15, Gatineau (Québec), 30 novembre 2023.

7304 MR. CARDIN: So, again, we'd reiterate that if you'd proceed with an initial base contribution, we've given you an idea of what we think the upper bound of that should be. If you put aside the issue of our current partnerships, again I think the principle for us would be to have the ability to direct those contributions to funds of our choosing.

[...]

7344 MR. CARDIN: The starting position is that we think that our ability to invest directly in programming is preferable than contributions to one, two, or several funds. If, however, to meet certain broadcasting policy objectives, you feel that it is appropriate to introduce an initial base contribution, then of course, having equitable access to those funds is a legitimate concern.

[...]

7385 VICE CHAIRPERSON BARIN: Thank you. Just a quick follow up on the fund discussion that you had with Commissioner Levy.

7386 So your position on wanting access to funds that you contribute to, so for decades that the traditional players in the system have been making contributions, direct contributions to funds from which they don't necessarily benefit. And you've heard that from BCE last week. So technically, part of the Canadian contributions that the Commission has required from players have in some sense, you know, "subsidized" their competitors. And I think that's a term that you used in your intervention.

7387 So my question, why should we treat you any differently than how traditional broadcasters have been treated in the past?

[...]

7389 So you're correct in principle that there are players that contribute and don't have access, but you know, we would state that those are not the majority of the contributions that those funds currently receive.

Amazon²⁰

8070 [MS. GRACE] We do not support the channeling of contributions to a small number of legacy funds. This will limit our ability to respond quickly to customer demand and interest and slow our creative process. What we've outlined today is proof that there are different ways of achieving the outcomes we believe the Commission is seeking, and we further encourage the Commission to evaluate whether legacy funds sufficiently support the diverse film, TV, and music talent of the future.

Apple²¹

8788 [MS. RATNASABAPATHY] Canadians can search, browse and discover a vast catalogue in English and French of movies, TV series, documentaries, sports and kids' content from Canadian and international providers, and Apple's

²⁰ CRTC, *Transcription, Audience du 1^{er} décembre 2023*, vol. 10 de 15, Gatineau (Québec), 1^{er} décembre 2023.

²¹ CRTC, *Transcription, Audience du 4 décembre 2023*, vol. 11 de 15, Gatineau (Québec), 4 décembre 2023.

original content on Apple TV+. Our app promotes and helps Canadians enjoy many more stories than would ever be possible with traditional broadcasting.

[...]

8793 Across the TV app, customers have the opportunity to navigate to our “À regarder en français” room, which provides a carefully curated selection of content across all business types, all in French.

[...]

8796 Another example of a Canadian content room is “Créations du Québec”. This room features hundreds of new and catalogue film and TV content offerings from Quebec creators.

[...]

8850 MS. WESTIN: Thank you, Commissioner Levy.

8851 So with respect to funds, we acknowledge the importance of funds and, as mentioned by other participants before, we also believe that, to the extent online undertakings will contribute to funds, that it would be important and equitable to allow online undertakings to have the possibility to access these funds. At this moment, we understand that we still need to have more clarity with respect to the rules around such funds to understand how, for example, foreign online undertakings would be able to access these funds and participate in the system.

[...]8905 MS. WESTIN: Right. So, I think we have to sort of separate, like, music to video, because of the different natures of the service. So, with respect to a contribution, we support an overall contribution. We don't think that we're not in a position to say that there shouldn't be a contribution; we just think that it's important to first understand, what's the nature of the service? Does that make sense for that service to apply a financial contribution? And then, if yes, what we are saying is that, you know, flexibility should be at the heart of the framework because we operate in a market that is very driven by innovation and creativity, and it's important to allow online undertakings to do what they do best.

8906 So, when we are talking about flexibility with respect to tangible contributions such as, you know, a financial contribution, what we are suggesting is that, for example, with respect to video, that the Commission should, for example, have familiar options such as payment to a fund, or make direct investments, or a combination of both which is what I understand, Commissioner Barin, that you were making reference, for example, in other jurisdictions that have considered, you know, this model of a financial contribution, but we've seen that some countries, you know, have considered with a flexibility approach so that you can provide a payment to a fund, or make direct investments, or do both, which is good because it allows each online undertaking to do what they do best and contribute according to their expertise and core capabilities.

*****FIN DU DOCUMENT*****